

The plaintiff, in my opinion, had no greater rights than the buyer, the defendant, and if the defendant on the 5th of January, insolvent as he was, had made a demand for the delivery of these goods, I am of opinion the seller could have refused. I should confirm the judgment.

J. P. Whelan, avocat de la demanderesse.

Lamothe et Tessier, avocats de l'intervenante.

COUR SUPÉRIEURE.

Cité de Montréal—Contestation d'élection municipale --Intervention—Surveillance—Discontinuation-- Dépôt—Prescription.

MONTREAL, 4 janvier 1915.

CHARBONNEAU, J.

MARCIL v. McDONALD & GIBBONS, intervenant.

1o. Non seulement dans les contestations d'élection municipale, mais même dans le droit commun, sous l'opération du Code de procédure, une intervention ne peut être admise pour des fins de surveillance seulement. On ne peut intervenir dans une cause que pour réclamer un droit. Il n'y a exception à ce principe que dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

2o. La charte de la cité de Montréal déclarant que nulle requête en contestation d'élection municipale ne sera reçue après trente jours de la votation, et que le jour du rapport du bref ou dans les trois jours qui suivent, le contestant doit faire un dépôt de \$1000 comme caution-